

REDEVANCES COMMUNALES SUR LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

REGLEMENT

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur la délivrance de documents administratifs. La redevance est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

A. Sur la délivrance ou la modification d'un titre d'identité destiné aux personnes inscrites aux Registres de la Population et des Etrangers

- 5 euros par carte d'identité et titre de séjour de personnes âgées de 12 ans et plus ;
 - 5 euros dans le cas de modification d'une ou de plusieurs informations de la carte d'identité ;
- Toutefois l'exonération est accordée lors de la modification de l'adresse suite à un changement initié par l'Autorité communale (modification du nom de la rue et/ou du numéro de maison y compris l'index) ;
- 1 euro par pièce d'identité (scapulaire) en cas de renouvellement à la suite d'une perte ou dégradation ;
 - 2 euros par certificat d'identité délivré aux enfants de moins de 12 ans ;
 - 2 euros par document d'identité électronique pour enfant de moins de 12 ans « kids-ID ».

1. Sur la délivrance de documents aux personnes de nationalité étrangère (loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- 7,5 euros pour :
 - l'attestation d'immatriculation (A.I) .
 - le permis de travail ;
 - les annexes et attestations au dossier imposées par la loi (sauf annexe 15) ;
 - les déclarations d'arrivée.
- 3 euros : prorogation relative à l'attestation d'immatriculation.

2. Sur la délivrance des passeports

- 10 euros pour un passeport délivré en procédure normale ;
- 15 euros pour un passeport délivré en procédure d'urgence.

3. Sur la délivrance d'un livret de mariage

- 20 euros.

4. Sur la délivrance de justificatif d'absence pour « Mariages » ou « Décès »

- 5 euros le justificatif.

5. Sur la délivrance d'un permis de conduire

- 10 euros pour les permis format papier ;
- 15 euros pour les permis format carte bancaire.

6. Sur la délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, attestations, compositions de ménage, extraits de casier judiciaire, établis sur base des registres de population et des étrangers ou du registre d'attente

- 7,50 euros pour un exemplaire unique ou pour le 1er exemplaire ;
- 5 euros pour le second exemplaire ou tout autre exemplaire délivré en même temps que le premier ;

Sont exonérés de la redevance communale :

- Les documents administratifs visés ci-dessus au point « G », ainsi que les extraits d'état civil et les certificats de milice délivrés à toute personne qui déclare que ceux-ci doivent être produits afin de conserver, d'obtenir un emploi, de poser sa candidature et de prendre part à des examens ou épreuves en vue d'engagement éventuel ;
- Les compositions de ménage, les extraits de casier judiciaire, les certificats de résidence délivrés à toute personne qui déclare que ces documents doivent être délivrés à titre de candidats locataires, ou en tant que locataires, de logements sociaux.

7. Sur la légalisation de signature et la certification conforme de copies de documents

- 3 euros.

A l'exception de l'instruction d'une demande : - de pension légale,
- d'allocations pour handicapés.

8. Sur la déclaration de changement de résidence

- 5 euros.

La déclaration concerne les entrées sur le territoire de la Ville, ainsi que les mutations internes et les départs à l'étranger.

9. Sur la déclaration de perte/vol destruction d'une carte d'identité

- 7,50 euros.

10. Sur la délivrance des actes et extraits des registres d'état civil

- 7,5 euros.

Article 3 :

Outre les taux fixés à l'article 2 du présent règlement, tous les frais d'expédition seront à charge des particuliers et des établissements qui demandent ces documents, même dans le cas où leur délivrance est gratuite.

Article 4 :

Sont exonérés de la redevance :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'une décision des autorités fédérales, régionales, communautaires ou communales ;
- Les documents délivrés à des personnes prodéo, indigentes. La situation est constatée par toute pièce probante ;
- Les documents délivrés qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune ;
- Les documents administratifs délivrés à la demande des autorités judiciaires, des administrations publiques ou des institutions y assimilées, de même que des établissements d'utilité publique ;
- L'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- Les documents administratifs délivrés à la demande de la Région wallonne ;
- Les documents administratifs délivrés à la demande des T.E.C ;
- Les documents administratifs délivrés à l'appui d'une demande d'avantage social par les personnes âgées ou handicapées ;
- Les documents administratifs délivrés à la demande d'A.S.B.L. pour raison sociale et/ou humanitaire et/ou philanthropique (Enfants de Tchernobyl) ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses, patriotiques ou politiques ;
- Les autorisations concernant les activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.

Article 5 :

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée au vœu de la loi.